



POUVOIR JUDICIAIRE

C/8287/2020

ACJC/638/2021

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 20 MAI 2021

Entre

Madame A_____, domiciliée _____ [GE], appelante d'un jugement rendu par la 2^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 18 mars 2021, comparant par Me Martin AHLSTROM, avocat, Dayer Ahlström Fauconnet, quai Gustave-Ador 38, case postale 6293, 1211 Genève 6, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

et

Monsieur B_____, domicilié _____ [GE], intimé, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 21 mai 2021.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/3799/2021 rendu le 18 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8287/2020-2;

Vu l'appel formé le 3 mai 2021 par A_____ à l'encontre de ce jugement;

Attendu que par courrier du 18 mai 2021, A_____ a déclaré retirer son appel;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :

Prend acte du retrait de l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPI/3799/2021 rendu le 18 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8287/2020.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.